## APPEL D'UN COLLECTIF D'ORGANISATIONS POUR LE SOUTIEN AUX TROIS MEDECINS DU TRAVAIL DONT L'INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE EST MISE EN CAUSE

Les plaintes d'employeurs auprès du conseil de l'ordre, contre 3 médecins du travail, ont fait l'objet de l'actualité récente et ont suscité des protestations bien au-delà des professionnels de la santé au travail. L'appel à soutenir ces trois médecins<sup>1</sup> a déjà recueilli 9000 signatures dont 800 médecins du travail et une centaine de contrôleurs et inspecteurs du travail.

Cet événement met en lumière les difficultés du médecin du travail confronté aux effets des risques psychosociaux sur la santé des travailleurs et plus largement de sa légitimité, comme spécialiste, à faire le constat de liens de causalité entre le travail et la santé des travailleurs.

Les organisations du travail induisent de plus en plus d'individualisation et affaiblissent les collectifs de travail, le médecin du travail devient donc l'interlocuteur privilégié, et quelquefois le seul recours du salarié.

Sa connaissance de l'entreprise et son activité clinique adaptée à ce cadre, permettent au médecin du travail de faire le lien entre la santé du salarié et les conditions de travail responsables de sa dégradation. L'accompagnement du salarié et l'éclaircissement apporté à la situation font partie intégrante de la prévention médicale dans la mesure où ils apportent des pistes de compréhension qui permettent au salarié de retrouver son pouvoir d'agir.

Le médecin peut être amené à faire des écrits et des attestations destinés au salarié, aux partenaires sociaux ou à l'employeur afin de formaliser son analyse. La réglementation impose d'ailleurs au médecin de faire des déclarations de maladie professionnelle ou à caractère professionnel. Il est paradoxal de reprocher au médecin du travail son diagnostic sur les conditions de travail, son appui aux déclarations de maladie professionnelle et son rôle d'alerte, alors que ses missions et la déontologie le lui imposent.

La répétition des recours d'employeurs au Conseil de l'Ordre et leur instruction systématique par ces instances, permises au titre d'une interprétation extensive de la loi, sont inquiétantes. Les médecins du travail sont menacés de sanctions, ce qui pourrait les empêcher d'exercer leur mission qui consiste à éviter l'altération de la santé des salariés du fait de leur travail. Au-delà de ces attaques, ce sont tous les professionnels de la santé au travail que l'on cherche à impressionner pour les faire taire.

Les plaintes déposées par les employeurs auprès du conseil de l'ordre ont pu l'être à la faveur d'une rédaction ambiguë de l'article R4126-1 du code de la santé publique. Nous estimons qu'il est abusif que des employeurs, en conflit avec des salariés, et qui ici ne représentent pas du tout les intérêts de la santé de ces salariés dont ils n'ont aucune délégation, puissent pour défendre leurs intérêts, dans ce cadre, utiliser ces plaintes contre les médecins du travail.

Nous demandons par conséquent à Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé d'intervenir pour faire cesser cette anomalie en modifiant les termes de cet article afin que seules des personnes physiques ou morales mandatées directement par des patients et chargés de faire respecter l'intérêt de leur santé puissent porter plainte contre un médecin auprès du Conseil de l'ordre des médecins.

Dans les cas que nous évoquons, l'instruction comportait une convocation à ce que le Conseil de l'ordre, instruisant la plainte en cause, nomme une conciliation.

La convocation à cette « conciliation » comportait une injonction explicite au médecin

<sup>1</sup> http://www.a-smt.org/2013/les-ecrits-des-medecins-du-travail.pdf

et http://www.petitions24.net/alerte et soutien aux drs e delpech d huez et b berneron

concerné de s'expliquer sur ses pratiques professionnelles devant l'employeur ayant déposé plainte.

Or la garantie réglementaire d'indépendance inscrite à l'article L4623-8 du code du travail, qui s'attache à la fonction de médecin du travail, interdit à un employeur de faire pression sur le médecin du travail en lui demandant de justifier de ses pratiques. C'est, en effet, à travers une contestation auprès de l'inspection du travail instruite avec éventuellement le concours de l'inspection médicale du travail que se déploie licitement cette contestation en application des articles L4624-1 et R4624-34 à R4624-36 du code du travail. Toutefois, nous remarquons que l'entreprise EDF, qui a porté plainte contre le Dr BERNERON, refuse de saisir l'inspection du travail dès lors que les pratiques professionnelles d'un de ses médecins, le Dr HUEZ, sont mises en cause par un de ses sous-traitants.

Nous estimons que toute mise en cause des pratiques professionnelles d'un médecin du travail doit préalablement au dépôt d'une plainte sur ce motif, faire l'objet d'une décision de l'Inspection du travail selon les modalités décrites ci-dessus. Nous demandons par conséquent au Ministre du travail, garant de l'indépendance des médecins du travail, de faire préciser par la Loi cette procédure afin d'éviter des modalités d'instruction préjudiciables à celle-ci.

Les organisations ci-dessous signataires s'engagent à agir pour faire aboutir ces revendications.

(Secrétariat de l'Appel : Alain Carré, coordonnateur de la pétition, appel-petition@numericable.fr)